

## **SUPPLEMENT FAMILIAL DE SALAIRE** **SALARIES AVEC ENFANTS EN GARDE ALTERNEE**



**Après la victoire de FO en justice**  
**et avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, LE CREDIT AGRICOLE NORD**  
**DE FRANCE VERSE LA TOTALITE DU SUPPLEMENT FAMILIAL AUX**  
**SALARIES AYANT DES ENFANTS EN GARDE ALTERNEE**

- Le syndicat **FO** de la CR Nord de France qui a contesté en justice en mai 2010 **la réduction de moitié** du Supplément Familial de Salaire pour les salariés ayant actuellement, ou ayant eu par le passé des enfants en garde alternée **a gagné son procès**. La Cour d'appel de Douai a rendu un arrêt le 30 Novembre 2012 confirmant que le supplément familial devait bien être versé aux salariés concernés **en totalité** alors que jusqu'à présent il était **divisé par deux**.
- Cette décision de justice est applicable **depuis le 30 Janvier 2013**. Au plan national, après la mise en paie le 25 mars 2013 avec effet rétroactif au 1/1/2013 **par la CR Nord de France de la totalité** du Supplément familial, la **FEC-FO** a immédiatement adressé un courrier recommandé à la FNCA lui demandant de donner les consignes d'une application identique de cette mesure dans l'ensemble des Caisses régionales.

**LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE SALAIRE EST UNE DISPOSITION DE LA CONVENTION COLLECTIVE (Article 31) QUI DOIT OBLIGATOIREMENT S'APPLIQUER DE LA MEME MANIERE A TOUTES LES entités qui relèvent de cette Convention.**

**Le syndicat FO CA Nord Est, conformément à la position officielle de la FNCA (cf courrier joint), demande à la Direction l'application immédiate et identique de cette décision de justice pour la CR du Nord Est.**

**Précision complémentaire** : les salariés qui voudraient faire valoir leurs droits pour leur supplément familial non perçu les années antérieures dans une limite de prescription de cinq ans peuvent se rapprocher de leurs délégués **FO** (Yvon **BENABDELLI** – Nicolas **BRAZIER** – Daniel **DUFOUR**).



FÉDÉRATION NATIONALE  
DU CRÉDIT AGRICOLE

Fédération des Employés et Cadres - FO  
Monsieur Gilles BARALLINI  
28 rue des Petits Hôtels  
75010 PARIS

Paris, le 24 avril 2013

**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**

Par mail et par courrier  
Objet : Supplément familial de salaire.

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 29 mars dernier relatif à l'application du supplément familial de salaire en cas de garde alternée, je vous informe que la Délégation Fédérale de Négociation a bien pris acte de la décision de la Cour d'appel de DOUAI du 30 novembre 2012 estimant que cet avantage devait, dans une telle situation, être versé en totalité.

Tout en considérant que la position retenue jusqu'alors n'était pas contraire à l'article 31 de la Convention Collective Nationale, mais était fondée sur un souci d'équité, la Délégation Fédérale de Négociation a décidé de modifier la préconisation actuellement en vigueur, et d'informer toutes les entités relevant de la Convention collective Nationale du Crédit Agricole, qu'il convient désormais de verser l'intégralité du supplément familial de salaire en cas de garde alternée.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, dans une situation de garde alternée, le supplément familial de salaire sera donc versé en totalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Camille BERAUD  
Directeur Général Adjoint

FÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE

48, rue La Boétie 75008 PARIS  
Tél. 01 49 53 43 23 . Fax 01 49 53 44 81